



10 décembre 2014

(14-7192)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES,
DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2014 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), la Chine et le Japon sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS433) sera de huit mois et trois jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 29 août 2014. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 2 mai 2015.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

(signé)
S.E. M. Yu Jianhua
Ambassadeur
Mission permanente de la Chine

(signé)
S.E. M. Yoichi Otabe
Ambassadeur
Mission permanente du Japon
